



COMITE DE BASSIN D'EMPLOI MARENNES OLERON (COBEMO)

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Constitutive le 7 juin 2013

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Comité de Bassin d'Emploi Marennes Oléron » (COBEMO).

Article 2 – Objet

L'association COBEMO a pour but, d'une part, d'observer l'évolution de la situation socio économique de son territoire d'intervention ; d'autre part, de proposer les orientations et actions de nature à favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur son territoire d'intervention ; et enfin de veiller à la mise en application des actions décidées par ses instances compétentes.

L'association COBEMO est une instance de concertation entre élus du territoire, représentants d'employeurs, organisations représentatives des salariés et représentants du secteur associatif, et de l'économie sociale et solidaire.

L'association COBEMO peut assurer des missions d'expertise, d'appui technique et porter des opérations visant à favoriser le maintien et le développement de l'emploi, la formation, l'insertion, de l'accès aux services.

L'association COBEMO a également pour mission d'informer le public, de l'orienter, d'organiser ses rendez-vous et de faciliter ses démarches auprès des agents de différents services publics. A cet effet, l'association COBEMO peut apporter une aide à la constitution de dossiers et à leur transmission conjointe aux divers organismes publics et accompagner, si nécessaire, le public dans l'usage d'Internet ou de la vidéo communication.

L'association COBEMO peut enfin gérer des équipements et des ressources, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 3 – Territoire de compétence

L'activité de l'association COBEMO s'exerce sur le territoire du Pays Marennes Oléron, formé par les actuelles Communautés de Communes du Bassin de Marennes et de l'Île d'Oléron.

La zone territoriale retenue peut être modifiée sur décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse des locaux mis à disposition du COBEMO :

**Maison des Initiatives et des Services
22-24, rue Dubois Meynardie
17320 Marennes.**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire.

Article 5 – Durée d'existence

L'association COBEMO est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition

L'association COBEMO est composée de membres répartis en quatre collèges ayant voix délibérative, et d'un comité consultatif.

Peuvent être membres de l'association COBEMO, sur leurs demandes, toutes collectivités ou établissements publics, et toutes autres personnes morales désirant apporter leur concours à l'action de l'association.

A. Membres ayant voix délibératives :

- 1^{er} collège –Elus du territoire.

Il se compose d'élus, désignés par les deux communautés de communes du territoire et le syndicat mixte du Pays Marennes Oléron.

Le nombre de représentants désignés est de 4 par communauté de communes et de 4 pour le syndicat mixte du Pays Marennes Oléron.

Un même élu ne peut porter le mandat que d'une seule collectivité.

- 2^{ème} collège – Syndicats de salariés.

Il se compose des représentants désignés par des organisations syndicales de salariés représentatives du territoire.

- 3^{ème} collège - Entreprises.

Il se compose d'entrepreneurs et de représentants désignés par les principales institutions représentant les différentes filières économiques du territoire, notamment :

- Les Chambres Consulaires.

- Le Club d'Entreprise.
- Les Groupements d'Employeurs.
- La Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air.
- Le Club Hôtelier.
- L' Union des Métiers de l'Industrie et de l'Hôtellerie.
- Le Comité Régional des Pêches.
- Le Comité Régional de la Conchyliculture.
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment.
- La Coopérative viticole.
- La Coopérative Agricole.
- Les Syndicats représentant les entreprises.
- Les Groupements de producteurs.
- Les entreprises de formation.
- Les offices de tourisme ou offices de pôles.

➤ 4ème collègue - Secteur associatif, et de l'économie sociale et solidaire.

Ce quatrième collègue se compose de représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire. Il peut inclure des représentants d'organismes de formation associatifs.

Les associations composant ce collègue doivent contribuer au développement local pour l'emploi, et correspondre à l'objet social du COBEMO.

B. Comité consultatif :

L'association COBEMO associe systématiquement à ses travaux des représentants de :

- La Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE)- Unité Territoriale 17.
- Pôle Emploi.
- La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

L'association COBEMO peut également demander le concours de représentants d'organismes, d'administrations, ou de personnes physiques qui, par leur activité, leur expérience ou leurs connaissances, peuvent concourir à la réalisation de ses objectifs.

Ce comité est notamment composé de représentants de :

- La Préfecture de Charente-Maritime.
- Le Conseil Régional Poitou-Charentes.
- Le Conseil Général de Charente-Maritime.
- Les communautés de communes de l'Ile d'Oléron et du Bassin de Marennes.
- Le Syndicat Mixte du Pays Marennes Oléron.
- La Mission Locale.
- Cap Emploi.
- Les Chambres Consulaires.
- L'Agence Régionale pour la Formation Tout au Long de la Vie (ARFTLV)
- La Chambre Régionale des entreprises d'Economie Sociale Poitou-Charentes.
- La Maison Départementale de l'Emploi Saisonnier.
- Les centres de formations professionnelles (GRETA, CFPPA, AFPA...).
- L'Education Nationale.
- Les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) Oléron et Royan/Bassin de Marennes.
- Les Centres Intercommunaux et Communaux d'Action Sociale (CIAS et CCAS).

Les membres du comité consultatif sont convoqués à l'Assemblée Générale mais sont sans voix délibérative.

Article 7 – Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres, à quelque collège qu'ils se rattachent, ou au comité consultatif, exige l'agrément du Conseil d'Administration.

Chaque candidat doit faire acte de candidature par écrit auprès du président.

Les personnes morales, souhaitant faire acte de candidature, doivent désigner leur ou leurs représentants permanents, et faire acte de candidature auprès du président.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la fin du mandat électoral,
- la démission notifiée par courrier au Président,
- le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

En cas de radiation, les cotisations échues sont dues en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

Article 9 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents. Seuls les membres des quatre collèges ayant voix délibérative sont soumis à cotisation.
- Les subventions allouées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région Poitou-Charentes, le Département de Charente Maritime, les Communes et EPCI du territoire, les Etablissements Publics ou plus généralement tous autres tiers autorisés.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (ventes, produits, dons, legs, ...)

Par ailleurs l'association COBEMO peut bénéficier de ressources humaines, moyens techniques ou de locaux mis à disposition par ses membres ou d'autres tiers autorisés.

Article 10 – L'Assemblée Générale

A. Dispositions générales et modalités de convocation

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association COBEMO, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, les membres de l'association COBEMO reçoivent une convocation du Président. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration et figure sur la convocation.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent peut détenir jusqu'à deux pouvoirs.

B. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association COBEMO l'exige, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire traite des questions inscrites à l'ordre du jour et des questions diverses qui doivent être posées en début de séance.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel, par vote, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer, un quorum de 50% des membres de l'association COBEMO, à jour de leur cotisation, doit être présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est levée, et une deuxième séance à lieu avec le même ordre du jour, 30 minutes après la clôture de la précédente. Elle peut alors valablement délibérer, sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

C. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.A.

Elle peut statuer sur la dissolution anticipée de l'Association COBEMO, sur la modification des statuts, sur toutes les éventuelles mesures de sauvegarde financière, ou sur les recours exercés contre les décisions de radiation des membres.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer, un quorum de 50% des membres de l'association COBEMO, à jour de leur cotisation, doit être présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est levée, et une deuxième séance à lieu avec le même ordre du jour, 30 minutes après la clôture de la précédente. Elle peut alors valablement délibérer, sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

D. Les procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un administrateur.

Article 11 – Conseil d'Administration

A. Composition du Conseil d'administration

L'association COBEMO est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au plus 20 membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Il est souhaitable que les quatre collèges de l'association COBEMO soient représentés de manière équilibrée au sein du Conseil d'Administration. La composition préconisée du Conseil d'Administration est la suivante :

- 5 membres issus du 1^{er} collège.
- 5 membres issus du 2^{ème} collège.
- 5 membres issus du 3^{ème} collège.
- 5 membres issus du 4^{ème} collège.

Toutefois, en cas de difficultés et afin d'éviter toute situation de blocage, la représentation de chaque collège au Conseil d'Administration peut être numériquement déséquilibrée, à la condition :

- que le collège le plus représenté ne dispose pas de plus de cinq sièges au Conseil d'administration.
- que le collège le moins représenté ne dispose pas de moins de deux sièges au Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration coopte le ou les remplaçants de ses membres sur proposition du collège correspondant. Le remplacement définitif est validé par la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi cooptés exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

B. La réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum pour la tenue de la réunion est requis à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux doivent être signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

C. Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association COBEMO, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Article 12 – Présidence et bureau de l'association

A. Composition du bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à chaque renouvellement de ses membres, un bureau. Celui-ci sera composé :

- D'un président.
- De deux vice-présidents.
- D'un trésorier.
- D'un secrétaire.

Dans la mesure du possible, l'ensemble des collègues est représenté au sein du bureau.

B. Président

Le Président représente seul l'association à l'égard des tiers. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Il a tous les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion des affaires sociales :

- Recevoir les sommes dues à l'association et en donner bonne et valable quittance ;
- Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, et effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature ;
- Signer tous chèques ou virements ;
- Signer tous contrats, actes de vente ou d'achats, d'emprunts, sous réserve des autorisations et avis du Conseil d'Administration.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le président présente le rapport moral à l'Assemblée Générale, et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de président, l'un des vice-présidents pourvoit à l'intérim du poste jusqu'à la désignation d'un nouveau président par le Conseil d'Administration.

C. Trésorier

Le trésorier gère les fonds de l'association COBEMO sous le contrôle et la responsabilité du président.

Il effectue pour cela toutes les opérations de recettes et de dépenses, assure la tenue de la comptabilité, et présente au Conseil d'Administration le bilan des opérations.

Il établit un rapport annuel d'activité financière ainsi que le budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il veille au dépôt des déclarations fiscales.

D. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue du registre spécial prévu par la loi de 1901.

Il s'occupe de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des convocations et la rédaction des procès-verbaux des séances.

E. Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des administrateurs sont remboursés aux intéressés, sur présentation de justificatifs.

Article 13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association COBEMO.

Article 14 – Le Commissaire aux Comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes ou son suppléant, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix.

Il peut effectuer à tout moment toute vérification et tout contrôle des pièces et des documents comptables.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels, des opérations réalisées, de la situation financière de l'association COBEMO, des informations données par le Président dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il établit un rapport porté à la connaissance des membres de l'assemblée lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles qu'elles sont prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 19 août 1901.

Fait en 2 exemplaires, à Marennes, le 11 juillet 2014

Le Président,

Monsieur Philippe LUTZ



Les Vice-Présidents,

Madame Annie CHARTIER



Monsieur Antonio PUYANA



